

LOI n° 65.113 du 13 juillet 1965 modifiant la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Taux

ART. 7. — La taxe est perçue aux taux suivants :

1° Pour les importateurs en Mauritanie 12 %.

Toutefois :

— pour les tissus de coton teints à armure sergée fondamentale, des dispositions 55-09 A1C1 et 55-09 B, d'un poids au mètre carré de moins de 500 grammes, le taux est maintenu à 10 %

— pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à 25 %

2° Pour les ventes en Mauritanie :

a) De marchandises ou produits originaires de Mauritanie 12 %

Toutefois, sur les ventes de sucre et sur les ventes ou les fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité administrative, le taux est réduit à 4 %

b) De marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention de l'Union douanière du 9 juin 1959, autre que la Mauritanie et mis à la consommation dans l'un de ces Etats 7,20 %

Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, ce taux est porté à 12 %

c) De marchandises ou produits en provenance et originaires d'un des Etats, signataires de la Convention douanière susvisée, autre que la Mauritanie 12 %

3° Pour les prestations de service 6 %

ART. 2. — La présente loi qui prendra effet le 15 juillet 1965 sera promulguée selon la procédure d'urgence.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.